



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 75.196/VR
du 15 mars 2024

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne et un
avant-projet de décret de la Communauté germanophone
'portant assentiment à l'accord de coopération du (date) entre
la Communauté germanophone et la Région wallonne et
portant sur l'administration électronique'

Le 21 décembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière de la Région wallonne et le Ministre-Président, Ministre des Pouvoirs locaux et des Finances de la Communauté germanophone à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours *, sur deux avant-projets de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération du (date) entre la Communauté germanophone et la Région wallonne et portant sur l'administration électronique'.

Les avant-projets ont été examinés par les chambres réunies le 5 mars 2024. Les chambres réunies étaient composées de Jeroen VAN NIEUWENHOVE, président de chambre, président et Bernard BLERO, président de chambre, Luc CAMBIER, Koen MUYLLE, Géraldine ROSOUX et Elly VAN DE VELDE, conseillers d'État, Marianne DONY et Bruno PEETERS, assesseurs, et Annemie GOOSSENS et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffiers.

Le rapport a été présenté par Katrien DIDDEN, Aurore PERCY, auditeurs et Pieter AERTGEERTS, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 mars 2024.

*

* Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

1. En application de l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation a fait porter son examen essentiellement sur la compétence de l'auteur de l'acte, le fondement juridique[‡] et l'accomplissement des formalités prescrites.

PORTÉE DES AVANT-PROJETS

2. Les avant-projets à l'examen ont pour objet de donner assentiment à l'accord de coopération du 21 décembre 2023 entre la Communauté germanophone et la Région wallonne 'portant sur l'administration électronique'.

Cet accord de coopération prévoit la mise à disposition, par la Région wallonne et au profit de la Communauté germanophone, des outils et applications qu'elle développe pour ses propres besoins en matière d'administration électronique (chapitre 1^{er}). Il règle le financement de cette initiative commune (chapitre 2), et énonce les règles de gouvernance (chapitre 3). Il prévoit, enfin, la possibilité pour la Communauté germanophone d'adhérer aux centrales d'achats (chapitre 4).

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

Article 2

3. L'article 2, § 3, de l'accord de coopération dispose que « [l]a Communauté germanophone veille au respect des règles d'utilisation des outils et applications mis à sa disposition » et que « [c]es règles sont spécifiées dans des conventions distinctes, à signer par les deux parties ». À la question de savoir quels sont le contenu et la portée juridique de ces conventions et si un accord de coopération d'exécution n'est pas plutôt requis dans ce cadre, la déléguée de la Ministre a donné la réponse suivante :

« Non, il s'agit de conventions d'utilisation des outils concernent les bonnes pratiques, règles de confidentialité, processus techniques à suivre dans le cadre de l'utilisation. Cela ne nécessite donc pas d'accord d'exécution, mais des conventions qui pourront être revues périodiquement en fonction des évolutions techniques des outils ».

[‡] S'agissant d'avant-projets de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Si, comme la déléguée de la Ministre le déclare, l'intention n'est pas de fixer les règles visées dans un accord de coopération d'exécution au sens de l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', de telles conventions ne peuvent être admises que s'il s'agit de règlements purement techniques et d'organisation administrative entre les instances concernées. Tout comme pour un accord de coopération d'exécution, le recours à des « conventions distinctes, à signer par les deux parties » ne peut avoir pour effet de vider de sa substance l'exigence d'assentiment aux accords de coopération législatifs ¹.

Article 3

4. L'article 3 de l'accord de coopération dispose que « [l]a Communauté germanophone assure le financement d'un équivalent temps plein (ETP) au profit de l'administration wallonne désignée conformément à l'article 7, § 1^{er} qui sera chargé d'assurer la gestion des demandes et des projets qui lui sont spécifiques » et que « [l]es modalités seront arrêtées dans une convention établie entre les administrations wallonne et germanophone compétentes ».

À la question de savoir quels sont le contenu et la portée juridique de la convention visée, la déléguée de la Ministre a répondu comme suit :

« Il s'agira d'une convention purement technique qui visera à préciser le profil attendu ainsi que les principes et modalités de son financement. De manière informelle, nous envisageons le financement d'un équivalent temps plein par la Communauté germanophone via l'un des marchés-cadres de la Région, auquel la Communauté germanophones est partie ».

Dès lors que le principe du financement par la Communauté germanophone d'un équivalent temps plein est inscrit dans le texte de l'accord de coopération, il peut être admis que les modalités de sa mise en œuvre soient réglées par une convention, tout comme elles pourraient l'être par un accord de coopération d'exécution, mais alors à la condition qu'il s'agisse de règlements purement techniques et d'organisation administrative entre les instances concernées (voir aussi l'observation 3).

¹ Comparer avec l'avis 69.730/VR donné le 9 juillet 2021 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'Accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique', *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 2129/001, p. 21, observation 38.

Article 5

5. Interrogée sur la question de savoir qui est le « prestataire », visé à l'article 5 de l'accord de coopération, la déléguée de la Ministre a donné les précisions suivantes :

« Il s'agit du prestataire désigné /sélectionné conformément à la réglementation sur les marchés publics par la Région Wallonne pour le développement de ses outils et applications ».

L'article 5 de l'accord de coopération sera complété sur ce point. L'attention des auteurs des avant-projets est toutefois attirée sur le fait que, si l'application de cette disposition entraîne une modification d'un marché public en cours d'exécution, elle ne pourra être opérée que dans le respect des articles 37 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 'établissant les règles générales d'exécution des marchés publics' et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative aux modifications apportées à un marché en cours d'exécution.

Article 9

6. L'article 9 de l'accord de coopération dispose que « [l]a Communauté germanophone peut adhérer en tant que pouvoir adjudicateur bénéficiaire aux centrales d'achats constituées par le Secrétariat Général du Service Public de Wallonie ».

Le commentaire de cette disposition expose ce qui suit (italiques ajoutées) :

« Cette disposition détermine que la Communauté germanophone peut adhérer en tant que pouvoir adjudicateur bénéficiaire aux centrales d'achats constituées par le Secrétariat général du Service public de Wallonie *et dont elle est identifiée comme bénéficiaire potentielle* ».

Conformément aux articles 43 et 47 de la loi du 17 juin 2016 'relative aux marchés publics', un pouvoir adjudicateur ne peut recourir à une centrale d'achat sur la base d'un accord-cadre que s'il a été clairement identifié dans l'appel à la concurrence ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt. Si tel n'est pas le cas pour la Communauté germanophone en tant que bénéficiaire potentielle, elle ne peut pas ultérieurement, pendant la durée d'un marché, encore adhérer à une centrale d'achat. Il convient de tenir compte de cet élément lors de l'application de l'article 9 de l'accord de coopération.

EXAMEN DES TEXTES D'ASSENTIMENT

7. Il convient de compléter les intitulés des avant-projets et les articles portant assentiment à l'accord de coopération par la date à laquelle l'accord de coopération a été signé.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Jeroen VAN NIEUWENHOVE